

# AIDE SOCIALE

## AIDES FINANCIÈRES AU MAINTIEN À DOMICILE

### AIDE SOCIALE

- APA

### AIDES AU LOGEMENT

- ARDH
- ASIR

### DOSSIER BIEN VIEILLIR CHEZ SOI

### MAJORATION TIERCE PERSONNE

## AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT (ASH)

### Principe

L'aide sociale à l'hébergement (ASH) permet de prendre en charge tout ou partie des frais liés à l'hébergement d'une personne âgée en établissement ou chez un accueillant familial. Elle est versée par le Conseil Départemental.

### Conditions

Pour demander l'ASH, il faut remplir toutes les conditions suivantes :

- avoir plus de 65 ans (ou plus de 60 ans si l'on est reconnu inapte au travail ;
- vivre en France de façon stable et régulière, c'est-à-dire de manière ininterrompue depuis plus de 3 mois (si la personne âgée est étrangère, elle doit avoir un titre de séjour en cours de validité),
- avoir des ressources inférieures au montant des frais d'hébergement.

### Démarche

La demande d'aide sociale est déposée auprès du Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale (CCAS ou CIAS) du domicile de l'intéressé qui transmet le dossier complet, daté et signé avec les pièces justificatives au Conseil Départemental.

### Fonctionnement

En fonction de vos revenus, une prise en charge partielle des frais d'hébergement peut vous être accordée par le Conseil Départemental, sous réserve que vous soyez accueilli dans un établissement habilité à l'aide sociale.

En contrepartie du financement par le Conseil départemental de la totalité des frais hébergement, vous serez tenus de lui reverser 90% de vos revenus (allocation logement comprise). Les 10% restants sont laissés à votre disposition.

Au titre de l'obligation alimentaire, vos enfants, vos gendres ou belles-filles, éventuellement vos parents verseront au Conseil départemental une participation dont le montant, a défaut d'accord entre eux sera fixé par le juge aux affaires familiales.

A noter que le Conseil départemental de l'Essonne a décidé d'exonérer de l'obligation alimentaire les petits enfants (sauf décision du juge des Affaires Familiales en cas de contestation).



01 69 63 29 70

Retrouvez l'ensemble des  
fiches pratiques sur notre  
site internet  
[www.nepale.fr](http://www.nepale.fr)

# AIDE SOCIALE

## AIDE SOCIALE AU TITRE DE L'AIDE MENAGERE ET DES REPAS

### Principe

En plus de l'aide sociale à l'hébergement, vous pouvez prétendre à une aide sociale au titre de l'aide ménagère et/ou des repas, dans le cas où vous rencontrez des difficultés à effectuer certaines tâches du quotidien. L'aide financière est accordée sous conditions d'âge et de ressources. Cette aide n'est pas cumulable avec l'APA (concerne les GIR 5-6).

### Conditions

- à partir de 65 ans, ou 60 ans si une inaptitude au travail est reconnue,
- aide-ménagère : si vous vivez seul, vous avez droit à l'aide à domicile proposée par votre département si vos ressources mensuelles (hors aides au logement) sont inférieures à 903,20 € par mois,
- repas : forfait qui prend en charge soit le portage de repas par la commune, soit les repas pris au sein d'une résidence.

### Démarche

Pour obtenir un dossier d'aide sociale au titre de l'aide ménagère et/ou au titre des repas, il faut s'adresser au CCAS de votre commune de résidence et/ou s'orienter vers le CLIC près de chez vous qui pourra vous transmettre des informations complémentaires.

Nb : Il s'agit du même formulaire que l'aide sociale à l'hébergement (qui peut se cumuler). Il faudra alors cocher les cases correspondantes pour bénéficier de l'ASH, de l'aide pour les repas et/ou de l'aide-ménagère.

### Durée

La durée du droit, une fois ouvert (pour l'aide sociale à l'hébergement comme pour l'aide sociale au titre de l'aide ménagère et/ou des repas) est fixée par votre département. Elle varie en fonction de vos besoins.

Concernant les aide-ménagères elle ne peut pas dépasser 30 heures par mois (ou 48 heures si chacun des membres du couple a droit à cette aide).

### Montant et versement

- **aide-ménagère** : l'aide financée par le Conseil Départemental est versée soit directement au service d'aide à domicile autorisé, à la condition qu'il soit habilité à l'aide sociale, soit à vous-même, si vous préférez faire appel à un salarié que vous employez vous-même.
- **repas** : l'aide est versée au CCAS où au foyer-restaurant, où directement à vous-même.